

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 1185

AMENDEMENT

présenté par
Mme Maximi

ARTICLE 6

À la fin de l'alinéa 18, substituer aux mots :

« des articles 375-3 et 375-4 »

les mots :

« le juge des enfants s'il estime qu'une mesure d'assistance éducative est nécessaire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier les critères de répartition entre juge des enfants et juge aux affaires familiales : dès lors que le procureur n'estime pas qu'une mesure d'assistance éducative soit nécessaire, alors il saisit le juge aux affaires familiales aux fins de délivrance d'une ordonnance de protection de l'enfant.